

# CHAPITRE III: L'ENSEIGNEMENT ET LA RECHERCHE

## SECTION 3.1: L'ENSEIGNEMENT

### SOUS-SECTION 3.1.2: LES ÉTUDES DE CYCLES SUPÉRIEURS

---

POLITIQUE RELATIVE À L'OFFRE HORS CAMPUS D'UN  
PROGRAMME D'ÉTUDES DE CYCLES SUPÉRIEURS

---

PAGE: 1  
CHAPITRE: III  
SECTION 3.1  
Sous-section: 3.1.2

---

---

Adoptée: CEX-2311 (11 05 93)  
Modifiée: CEX-2736 (15 06 99)

---

### ÉNONCÉ

Établir le cadre général relatif à l'offre d'un programme d'études de cycles supérieurs.

### OBJECTIFS

Préciser les responsabilités et le cheminement à suivre lors de la détermination et de l'offre d'un programme d'études de cycles supérieurs dans un centre hors campus.

### RÉFÉRENCES

- Règlement général 3 "Les études de cycles supérieurs et la recherche".
- Politique relative aux études de cycles supérieurs.

### CONTENU

#### **A) Définitions**

##### Programme offert hors campus

Programme d'études de l'UQAC déjà implanté par le Conseil d'administration et pour lequel on permettra l'admission d'étudiants qui suivront les activités dudit programme dans des endroits autres qu'au campus principal de l'UQAC.

##### Études de cycles supérieurs

Programme d'études de deuxième et de troisième cycles.

##### Doyen

Doyen des études de cycles supérieurs et de la recherche.

#### **B) Principes**

Avant d'être élaboré, tout projet d'offre hors campus d'un programme d'études de cycles supérieurs est soumis à l'attention du doyen des études de cycles supérieurs et de la recherche.

L'offre d'un programme doit se justifier par une clientèle suffisamment nombreuse, par l'existence de ressources humaines et avec moyens pédagogiques adéquats.

**C) Processus**

1. Le directeur du programme avise le doyen des études de cycles supérieurs et de la recherche d'un projet d'offre hors campus de programme. Le directeur de programme concerné, inventorie les clientèles, afin de déterminer avec le doyen de l'opportunité d'offrir un programme ailleurs qu'au campus principal de l'UQAC.
2. Le doyen soumet le dossier d'avant projet d'offre hors campus de programme à la Sous-commission des études de cycles supérieurs et de la recherche pour avis et recommandation.
3. Le directeur de programme vérifie auprès du(des) directeur(s) de département la disponibilité des ressources humaines nécessaires à l'offre hors campus du programme et il établit avec le doyen un calendrier d'étapes pour l'offre hors campus du programme.
4. Le directeur du programme vérifie auprès du directeur du Service des immeubles et équipements, les spécifications quant aux locaux et au matériel exigés pour l'offre hors campus du programme.
5. Le doyen demande au directeur du Service des finances, un estimé des coûts engendrés par le projet d'offre hors campus.
6. Le dossier du projet d'offre hors campus de programme est soumis pour recommandation à la Sous-commission des études de cycles supérieurs et de la recherche, à la Commission des études et pour acceptation au Comité exécutif.

**RESPONSABILITÉS**

Le Comité exécutif est responsable de l'adoption de la présente politique.

Le vice-recteur à l'enseignement et à la recherche est responsable de son application.